



DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier : 83/2024

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

Le Maire de Mirepoix

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2, R. 556-1;

VU le rapport dressé par Monsieur Hervé TEYCHENE le 28 décembre 2023, expert, désigné par ordonnance de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 22 décembre 2023 sur notre demande, concluant à l'urgence de la situation et à la reconnaissance d'un péril et d'un danger imminents sur le bâtiment 17 Porte d'Amont ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le bâtiment risque la ruine totale sans intervention urgente et qu'il serait inconscient d'y faire entrer des personnes et que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport, qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité de joindre ce jour, veille de week-end, le locataire du bâtiment concerné, Monsieur Ismaël BOURAS ;

CONSIDERANT que le bâtiment concerné n'est pas un lieu d'hébergement mais à vocation à devenir un local commercial actuellement en travaux ;

CONSIDERANT la fragilité des verrous sur la porte d'entrée principale du bâtiment en rez-de-chaussée ;

CONSIDERANT le risque d'intrusion dans le bâtiment pour lequel il y a reconnaissance d'un péril et d'un danger imminent.

ARRÊTE

REÇU EN PREFECTURE

le 05/01/2024

Application agréée E.legalite.com

99_AR-009-210901948-20240105-83AR2024-AR

ARTICLE 1 :

Il est fait procédé par la mairie de Mirepoix, à la fermeture et condamnation du bâtiment avec des protections adaptées, de la vitrine côté rue et à l'arrière du bâtiment.

ARTICLE 2 :

Le locataire pourra prendre l'attache de la mairie de Mirepoix (Police municipale), s'il souhaite récupérer des effets personnels à l'intérieur du bâtiment.

En aucun cas, il n'est autorisé à procéder à l'ouverture lui-même.

ARTICLE 3 :

Le bâtiment sera définitivement condamné avec une interdiction totale pour le locataire d'y accéder, à compter du 19 janvier 2024 au soir conformément au rapport d'expertise rendu au Tribunal administratif de Toulouse.

Mirepoix, le 05/01/2024

Le Maire,

Xavier CAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 05/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-009-210901948-20240105-83AR2024-AR